



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un forage de 100m de profondeur à visée
d'irrigation »
sur la commune de Berzème
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5790

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5790, déposée complète par Mme Zoé Drouard le 1^{er} juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer et exploiter un forage de 100 m de profondeur pour un usage agricole, sur la commune de Berzème en Ardèche ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 100 m ;
- diamètre du forage : 125 mm ;
- prélèvements prévus : au maximum 3 000 m³/an, entre avril et octobre, soit environ 500 m³/mois, avec un débit maximal de 6 m³/h ;
- nappe prélevée : masse d'eau souterraine « Formation volcanique du plateau de Coiron » n°FRDG700 ;
- utilisation de l'eau pour une exploitation arboricole composée de 3 000 m² de petits fruits (fraises, framboises, groseilles, cassis), 8 000 m² de raisin de table, 3 000 m² de figuiers, 4 000 m² de pêchers et 3 000 m² de pruniers ;
- mise en place d'un matériel électrique de pompage, et raccordement de ce pompage au réseau électrique à environ 120 m au nord du forage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27. a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron », et au sein de la Znieff de type 1 « Partie centrale du plateau du Coiron » ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) « Ouvèze Payre Lavezon », ;

Considérant que la ZRE concerne les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les nappes alluviales des rivières Ouvèze, Payre, Lavezon et affluents mais que les prélèvements d'eau effectués dans le cadre du projet portent sur la masse d'eau souterraine « Formation volcanique du plateau de Coiron », non concernée par les restrictions de la ZRE ;

Considérant que le projet prévoit un prélèvement entre avril et octobre, en fonction des besoins et de la pluviométrie, et que les 3 000 m³/an présentés sont un maximum en cas d'absence de pluviométrie ;

Rappelant que le projet devra faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un forage de 100m de profondeur à visée d'irrigation, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5790 présenté par Mme Zoé Drouard, concernant la commune de Berzème (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03